

Liberté Égalité Fraternité



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires



Renforcement de la protection des bâtiments contre les vents cycloniques

Édition 2024

Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert, consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département : www.[nom-du-département].gouv.fr ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement ou les directions et services de l'Etat outre-mer.







1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

Comme l'a récemment rappelé le cyclone Batsirai passé au large de La Réunion (19 communes déclarées en état de catastrophe naturelle début 2022) ou encore l'ouragan Irma aux Antilles en 2017 (11 personnes décédées et 2 Mds€ de dégâts), les territoires d'outre-mer sont particulièrement exposés aux vents cycloniques.

Le passage d'Irma sur l'île de Saint-Martin le 6 septembre 2017 a ainsi fait 11 victimes et plus de 200 blessés. Si le bilan humain fut très bas grâce à un comportement adapté de la population face à cet événement extrême (ouragan de catégorie 5 avec des vents à plus de 320 km/h), en revanche, la quasi-totalité des bâtiments de l'île ont été fortement endommagés ou totalement détruits, avec un impact économique majeur et de longue durée (plusieurs mois).

Dans un contexte de changement climatique, les collectivités vont devoir faire face à un risque cyclonique plus élevé avec des événements plus intenses.

Le GIEC estime ainsi que, d'ici la fin du 21e siècle, en Guadeloupe et Martinique, les cyclones pourraient être moins fréquents, mais d'une intensité supérieure en raison de l'élévation des températures de surface de la mer. Dans la région « Madagascar » (MDG, incluant La Réunion et Mayotte), l'étude réalisée par Météo-France – Risk Weather Tech – CCR anticipe une stabilité ou une légère diminution de la période de retour des cyclones de catégorie 5, qui passerait de 91 ans (actuellement) à 87 ans (moyenne à l'horizon 2050) ; celle des cyclones de catégorie 4 passerait de 23 ans (actuellement) à 22 ans (moyenne à l'horizon 2050). Cette étude estime également qu'à l'horizon 2050, la sinistralité augmenterait de 20 %.

D'après une récente étude du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), la mise en place d'une réglementation sur la prise en compte du risque de vents cycloniques, permettant aux bâtiments neufs de résister à des vitesses de vents cycloniques de référence, est susceptible de générer des surcoûts à la construction. Ceux-ci varient en fonction de la typologie des matériaux employés (maçonnerie et béton armé, acier, bois) et de la typologie du bâtiment luimême (maison individuelle versus bâtiment collectif). Une analyse coût / bénéfice menée à un horizon de 50 ans par la Caisse centrale de réassurance (CCR) montre l'intérêt global d'une telle réglementation.

Avec la mise en place de la réglementation telle qu'envisagée par le Gouvernement (en cours de discussion avec les parties prenantes), les nouvelles constructions devront intégrer dès leur conception la résistance à cet aléa.

Pour autant, nombre de bâtiments publics ont été construits sans intégrer cette problématique, qui ne peut que s'aggraver sous l'effet du changement climatique tendant à rendre les cyclones de niveau 4 voire 5 plus fréquents.

À la différence du risque sismique pour lequel elles peuvent s'appuyer depuis 2007 sur le plan séisme Antilles et mobiliser le fonds Barnier ou les aides FEDER, les collectivités se retrouvent démunies si elles souhaitent réduire la vulnérabilité des constructions existantes face au risque





cyclonique. Bien qu'elles disposent de premiers guides techniques¹ élaborés notamment à la suite de l'ouragan Irma, cette réduction de vulnérabilité nécessite des moyens financiers importants au regard du volume de bâtiments à mettre en sécurité.

1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans un objectif d'adaptation au changement climatique, le fonds vert permet d'accompagner les collectivités pour réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en cas d'événement météorologique extrême.

La construction et le renforcement de bâtiments publics résilients est une mesure éligible au fonds vert en ce qu'elle permet de préserver des vies humaines, d'assurer une utilisation raisonnée des ressources nécessaires à la construction des bâtiments, et de limiter les dégâts et pollutions induits par un cyclone du fait de l'arrachement des éléments les plus fragiles des constructions (toitures et ouvrants), se transformant en projectiles sous l'effet des vents violents.

Dans l'attente des effets de la réglementation constructive en cours de préparation, le financement de l'action par le fonds vert doit permettre d'engager rapidement des travaux de renforcement de bâtiments qui peuvent abriter des populations en cas de vents cycloniques (mairie, écoles, logements sociaux ...) ou qui hébergent les centres de gestion de crise lors de tels événements.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne les territoires de Mayotte, La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

La candidature peut être portée, au sein de ces 6 territoires d'outre-mer, par une commune, un EPCI à fiscalité propre, un DROM (département et région d'outre-mer) ou une COM (collectivité d'outre-mer).

Les bailleurs sociaux sur ces territoires sont éligibles à cette mesure pour le parc social pour les projets co-portés avec une collectivité territoriale (cf. infra). Ils devront justifier le besoin de financement du projet co-porté avec une collectivité à l'aide d'une note précisant le déséquilibre économique et financier de l'opération sans subvention publique complémentaire.

2.2. Nature des projets éligibles

Sont éligibles :

Les projets de réhabilitation lourde²;

¹Cf. guides de bonnes pratiques téléchargeables sous le lien : https://www.ecologie.gouv.fr/rehabilitation-et-construction-batiments-dans- zone-soumise-au-risque-cyclonique

² Cf. travaux sur ouvrages existants soumis à permis de construire en application de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme.



- La reconstruction complète d'un bâtiment existant ;
- Une modification ciblée portant uniquement sur le renforcement des éléments les plus fragiles du bâtiment (toiture et ouvrants);
- > Une construction neuve ex nihilo.

Dans le cadre de la réglementation paracyclonique en cours de déploiement (cf. décret n° 2023-1087 du 23 novembre 2023), les dispositions prises pour assurer la protection paracyclonique des bâtiments devront être conformes aux préconisations formulées dans les guides de bonnes pratiques pour la réhabilitation et la construction de l'habitat dans les zones de risque cyclonique et/ou à l'Eurocode 1-4.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées (sauf urgence avérée). L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

Par ailleurs, le fonds vert peut aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie. La mobilisation de cette enveloppe se fait *via* une demande complémentaire dans le cadre de la mesure « ingénierie » du fonds vert³.

2.3. Hiérarchisation et sélection des projets

Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles **pourront** être instruits en donnant priorité aux projets de :

- **)** Bâtiments destinés à assurer la continuité des territoires en cas de crise (SDIS entre autres);
- Bâtiments d'hébergement d'urgence pouvant accueillir lors d'un événement cyclonique les populations devant quitter ou ne pouvant rejoindre leur logement (mairies, écoles, collèges, lycées);
- **>** Bâtiments d'habitation du parc social (notamment dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville).

L'adéquation du programme de travaux envisagés au guide des bonnes pratiques pour la réhabilitation et la construction de bâtiments dans une zone soumise au risque cyclonique pourra également être un critère de hiérarchisation des projets.

Instruction

Le préfet procédera à la sélection des projets retenus et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'Etat.

³ https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/23fa-soutenir-lingenierie-des-collectivites-pour-l/





Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subvention précisées au point 3 et en tenant compte :

- De l'ambition écologique du projet ;
- De la capacité contributive du porteur de projet ;
- Des contraintes opérationnelles du projet ;
- De l'exemplarité du projet ;

En outre, les aides sont déterminées en fonction de l'ambition du projet en termes d'adaptations prévues :

- Si le projet est une réhabilitation lourde d'un bâtiment existant, une reconstruction complète ou une construction neuve ex nihilo, l'aide apportée au porteur de projet pourra être définie en tenant compte des surcoûts liés à un dimensionnement aux vents cycloniques par rapport au coût de construction dudit bâtiment sans dimensionnement aux vents cycloniques ; le montant de l'aide pourrait atteindre 4% du montant total des travaux de l'opération⁴. Ce taux sera modulé en fonction de la qualité du projet et notamment de la prise en compte des recommandations formulées par le guide visé au 2.1.
- > Si le projet est une modification ciblée portant uniquement sur le renforcement des éléments les plus fragiles du bâtiment (toiture et ouvrants), le taux de l'aide pourrait être, à titre indicatif, de l'ordre de 60% de la valeur des travaux spécifiques de renforcement limités à la toiture et aux ouvrants.

2.4. Articulations avec les autres dispositifs liés

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).

⁴ Cf. l'étude « Analyse technico-économique de l'impact des niveaux de vent de référence » produite par le CSTB en juin 2021.



3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

Le porteur de projet pourra également bénéficier d'une aide pour le montage de son dossier auprès des services de l'Etat au niveau local (directions de l'équipement, de l'aménagement et du logement) et si besoin de ses opérateurs (CEREMA), mais aussi de l'ingénierie locale.

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/b035-renforcer-la-protection-des-batiments-des-col/

Un échange préalable avec les services de l'Etat avant le dépôt de la demande en ligne est recommandé afin de s'assurer que le fonds vert est l'outil adapté au soutien du projet concerné, au regard des autres aides financières « de droit commun » proposées par l'Etat et par les opérateurs (pour l'ingénierie comme pour la partie investissement).

Lorsqu'une demande a déjà été déposée en 2023 et qu'elle n'a pas pu être instruite au cours de l'exercice, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande en 2024. Le dossier déjà déposé sera basculé sur l'exercice 2024 : le porteur de projet recevra un mél envoyé depuis la plateforme Démarches simplifiées pour compléter son dossier, le cas échéant, et confirmer sa demande de subvention pour 2024.

La demande de subvention du fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée notamment des éléments suivants :

- ➤ Le descriptif détaillé des travaux envisagés dans le cadre de l'opération présentant leur caractère paracyclonique et incluant le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Pour toute maîtrise d'ouvrage, la production d'un acte administratif régulier (permis de construire ou déclaration préalable) de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le projet tel que présenté dans le dossier;
- **)** La délibération de l'organe délibérant donnant l'autorisation au maire ou au président de solliciter la demande de subvention pour le projet concerné ;
- ➤ Le plan de financement prévisionnel précisant le montant de subvention demandé au titre du fonds vert et, le cas échéant, les autres subventions publiques demandées et/ou obtenues;
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Pour information, il est attendu un effet de levier de 1 pour 4 au niveau de l'ensemble du fonds vert, ce qui correspond à un taux de subvention moyen national de 25%.



Le fonds vert sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'Etat.

Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation minimale de 20% au financement de ce projet, et notamment lorsque la collectivité (ou le groupement de collectivités) est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs.

Les subventions d'investissement sont soumises au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de factures et d'un bilan d'exécution actualisé.

3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une intégration dans les CRTE.

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Cette convention/décision pourra préciser en particulier :

- L'identification du ou des bénéficiaires ;
- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le fonds vert et son calendrier de réalisation ;
- Le montant de la subvention et son échéancier de versement;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » ;
- Les modalités de remboursement des subventions en cas :
 - De non réalisation du projet ou d'une réalisation partielle ;
 - De non-respect des dispositions constructives prévues par la loi (dans l'attente de la publication de la réglementation para-cyclonique) ou les préconisations formulées dans les guides de bonnes pratiques;
 - Ou de non-respect du calendrier des opérations.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à



l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

La description du projet et sa localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert, ou être réutilisés dans le cadre d'inventaires nationaux sur le renforcement des bâtiments publics dans des contextes de vents cycloniques.

La collectivité ou le groupement de collectivités qui bénéficie d'une subvention du fonds vert doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, en veillant à ce que la participation de l'Etat soit signalée de manière visible.

La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d'exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiels de l'Etat dans la région ou le département.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou les services déconcentrés;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant, notamment dans le but d'évaluer l'impact écologique du projet;
- Mentionner la participation de l'Etat au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'Etat au projet.



\) LE FONDS VERT

Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires



